

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 décembre 2024

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 24 - 635

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIG FRANCE

2 Ter, rue Aristide Briand
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0003015162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 décembre 2024 dans l'établissement WIG FRANCE implanté 2 Ter rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 4 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité départementale de l'Aube de la DREAL a reçu une demande dématérialisée de renseignements concernant le site de désamiantage exploité par la société WIG FRANCE à ROMILLY-SUR-SEINE au sujet du bruit engendré par les installations.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour une visite d'inspection spécifique au bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIG FRANCE
- 2 Ter, rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0003015162
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WIG FRANCE exerce, sur le site de l'ancien technicentre de ROMILLY-SUR-SEINE, des activités de désamiantage et démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCIPC2022347-0002 du 13 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, Article 2.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés pendant la visite d'inspection que l'exploitant est conforme au regard de ses obligations réglementaires en matière de bruit et qu'il a mis en place un dispositif supplémentaire pour atténuer les nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, Article 2.1.8
Thème(s) : Situation administrative, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En lieu et place du dernier alinéa de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>« Une mesure du niveau de bruit et d'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>La première mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la mise en service des installations. Ces résultats sont communiqués à l'ARS et à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception.</p> <p>Toute mesure de niveau de bruit est réalisée en conditions représentatives de l'exploitation, notamment de la phase de découpe des véhicules désamiantés. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport d'interprétation de mesures de bruit en environnement n° KSP2306-0654 du 3 juillet 2023. Ce rapport indique que les mesures ont été réalisées les 6, 7 et 29 juin 2023 pour des points situés en limite de propriété et au niveau d'habitations. Les conclusions de ce rapport indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'émergence admissible de 5dB(A) compte tenu du niveau de bruit existant dans la zone à émergence réglementée (ZER) sur les points de mesure pour la période diurne (7h - 22h) est respectée ; - l'émergence admissible de 3 dB(A) compte tenu du niveau de bruit ambiant existant dans la ZER sur les points de mesure pour la période nocturne (22h - 7h) est respectée. <p>Lors de la visite du site, seule la voie de sablage A (la plus au sud) est en activité. Les extracteurs d'air du hall de désamiantage de cette voie sont installés en façade sud du bâtiment. Ils sont doublés en termes de nombre au niveau de la zone de sablage. L'exploitant indique que ces extracteurs ont deux régimes de fonctionnement en fonction de l'activité ou de l'absence d'activité mais fonctionnent en continu afin de maintenir la dépression dans le bâtiment. Ainsi, pendant la durée de la visite, ces extracteurs d'air fonctionnent à leur régime maximum. Aucun extracteur n'est en fonctionnement pour la voie de sablage B. En ce qui concerne la halle de désamiantage couverte, les extracteurs d'air en fonctionnement pendant la visite correspondent au local des douches.</p>

L'inspection des installations classées observe la présence d'un mur de ballots de paille, protégés des intempéries par un film, positionnés à 5 mètres des sorties des extracteurs d'air sur la longueur de la salle de sablage du bâtiment de la voie A. L'inspection des installations classées remarque une nette différence de niveau sonore de part et d'autre de ce mur de ballots de paille. L'exploitant indique avoir mis en place ce dispositif suite à des échanges avec la mairie et sa police municipale.

Type de suites proposées : Sans suite